



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 15 mai 2025

Délibération N° 2025_16R

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 07/05/2025		
Pas de vote, organisation uniquement d'un débat.		

Le quinze mai deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grezillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Isabelle TICHON représentée par Monsieur Jean-Claude DUMONT

Absents et Excusés : Monsieur Serge MIO

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Claude DUMONT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération prenant acte du débat organisé en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H de la Communauté de Castillon-Pujols

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à vocation habitat (PLUi-H), le Conseil Communautaire de la CDC a débattu le 22 janvier 2025 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il appartient désormais aux communes de débattre au sein de leur conseil municipal sur le PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet qui est prévu le 19 novembre 2025. Il s'agit uniquement d'un débat et non d'un vote.

Monsieur le Maire a demandé à M. Bernard DUDON, Maire de Pessac sur Dordogne et Vice-Président de la CDC en charge du PLUi-H d'intervenir en conseil municipal afin de présenter le PADD.

Délibération n°2025_16
N° d'ordre : 2025-15-05-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L.52-6-3 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 08 décembre 2021 et du 08 février 2023 par lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi-H, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation,

568 route des Vignobles – 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr
Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00
et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Date de transmission de l'acte: 16/05/2025
Date de reception de l'AR: 16/05/2025
033-213301948-2025_16R-DE
A G E D I

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22/01/2025 prenant acte du débat organisé en Conseil Communautaire sur le PADD ;

Vu le document support présentant les orientations du PADD diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux en vus des débats,

Après avoir entendu l'exposé de M. Bernard DUDON, Vice-Président de la CDC en charge du PLUi-H,

La teneur des débats a porté sur la définition et la mise en place nécessaire du PADD dans la construction du PLUi-H. Le projet global repose sur un diagnostic et un projet de territoire,

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte de la tenue d'un débat sans vote** organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- **Précise** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- **Rappelle** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors que le débat sur le PADD a lieu, l'autorité compétente chargée de se prononcer, par arrêté sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pourra opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation d'urbanisme qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

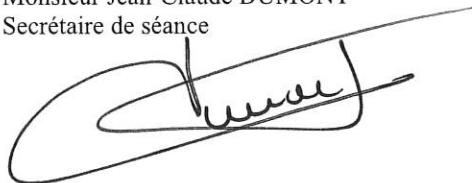
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 15 mai 2025

Monsieur Jean-Claude DUMONT
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance

